

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2955

présenté par

Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Bénard, M. Sansu, M. Roussel, Mme Lebon, M. Monnet,
M. Tellier, M. Maillot et M. Rimane

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« spécialiste »,

insérer les mots :

« ou non ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à préciser que le médecin sollicité pour donner un avis pourra ou non être un spécialiste de la pathologie du malade. Cet amendement permet, dans le cas où il s'avèrerait difficile de trouver un second spécialiste de la pathologie du malade, de ne pas entraver l'examen de la demande d'aide à mourir du malade.